

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À  
L'OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE EN PUISSANCE (L'OPTION)**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-SÉ-0032](#), p. 35;
  - (ii) Pièce [C-AHQ-ARQ-0029](#), p. 22;
  - (iii) Pièce [B-0115](#), p. 12.

**Préambule :**

(i) « 4.4 LA DISCRÉTION D'HYDRO-QUÉBEC DANS LA DÉTERMINATION DE LA PUISSANCE DE RÉFÉRENCE DU CLIENT

52 - La « puissance de référence » à l'article 4.74 est définie comme « une valeur, exprimée en kilowatts, qui est estimée à partir de la régression linéaire de la moyenne des appels de puissance réelle de l'abonnement et de la température moyenne pendant la période de référence. Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client. ». Nous soumettons respectueusement que la discrétion d'Hydro-Québec Distribution de retenir une valeur de puissance de référence différente de celle apparente du client ne devrait pas être absolue et arbitraire.

53 - Le texte tarifaire devrait prévoir un balisage de cette discrétion. Nous sommes conscient qu'un tel enjeu se pose également pour d'autres tarifs.»

(ii) « Après l'analyse de la méthode de détermination du nombre et de l'établissement de la ou des courbes de référence, selon le cas, l'AHQ-ARQ s'en déclare satisfaite en se basant sur les informations fournies.

L'AHQ-ARQ demeure toutefois préoccupée par l'analyse « visuelle » sur laquelle repose l'établissement du nombre de courbes adéquat et la bonne courbe à utiliser et ce, avec les sources d'erreur et de subjectivité qui pourraient en découler sur l'ensemble des 1 200 abonnements (60%) sur lesquels une telle analyse portait pour l'hiver 2019-2020.

Cette préoccupation est toutefois atténuée par le fait que les clients peuvent avoir accès aux intrants et aux résultats détaillés de l'exercice décrit ci-dessus pour les cas qui les concernent. »

[notes de bas de pages omises] [nous soulignons]

(iii) « Préambule :

« Pour s'assurer de la justesse de l'appui financier à verser aux clients avec profils de consommation atypiques et non prévisibles, le Distributeur dispose d'indicateurs statistiques qui lui permettent, d'une part, d'identifier les profils de consommation atypiques et, d'autre part, d'utiliser la bonne courbe de référence afin de rémunérer de façon juste la contribution de la réduction de puissance de ces clients à profils de consommation atypiques. Le Distributeur s'assure donc d'utiliser la courbe de référence la plus adéquate possible pour agir de façon juste et équitable. Ainsi, il n'y a pas de sur ou de sous rémunération pour l'effacement constaté

*provenant des clients à profils de consommation atypiques. Ainsi, le Distributeur maintient le calcul de l'appui financier pour les abonnements ayant un profil de consommation atypique non prévisible présenté au cours de la phase 1 du présent dossier. » (Nous soulignons)*

*9.3 Veuillez indiquer si les clients ont accès aux intrants et aux résultats détaillés de l'exercice mentionné à la référence pour les cas qui les concernent. Dans l'affirmative, veuillez indiquer avec un exemple sous quelle forme ces informations sont transmises. Dans la négative, veuillez justifier une telle omission.*

*Réponse : Les données de consommation sont disponibles sur le portail de consommation de l'espace client ou avec le service VigieLigne alors que les données météo sont disponibles sur le site d'environnement canada ou le site Web de Simeb.*

*Complément de réponse : En ce qui a trait au Programme, le Distributeur fournissait systématiquement depuis ses débuts, les résultats pour chacun des abonnements dans un document dédié au projet du participant nommé « Rapport du calcul de l'appui financier ». Un exemple d'un extrait du rapport est présenté à la figure R-9.3-A. À la demande des participants, le Distributeur fournissait un « Rapport détaillé du calcul de l'appui financier » qui fournit les courbes de référence comme informations supplémentaires. Un exemple d'un extrait du rapport détaillé est présenté à la figure R-9.3-B. Au cours des 3 derniers hivers, 17 participants à l'hiver 2017-2018, un (1) participant à l'hiver 2018-2019 et un (1) participant à l'hiver 2019-2020 ont fait la demande pour obtenir le rapport détaillé.*

*En ce qui a trait à l'Option proposée, le Distributeur réfère l'Intervenant à sa réponse à la question 4.2 de la demande de renseignement n° 6 de la Régie, à la pièce HQD-7, document 1.1 (B-0102) »*

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez préciser si la disponibilité des intrants et du calcul détaillé du crédit (références (ii) et (iii)) a un impact sur votre préoccupation à la référence (i).
- 1.2 Dans la négative, veuillez proposer une modification au texte de l'Option répondant à votre préoccupation.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [C-SÉ-0032](#), pages vii et 37 ;
  - (ii) Pièce [B-0085](#), p. 20 ;
  - (iii) Pièce [B-0085](#), p. 21.

**Préambule :**

(i) « *Le Distributeur demande à la Régie une modification visant à éviter que certains participants reçoivent, de par le montant d'appui financier minimal (MAFM), un montant plus élevé en n'étant pas sollicités pour s'effacer la pointe que s'ils devaient faire l'effort de le faire. Nous sommes en accord à ce stade avec cette demande du Distributeur.* »

(ii) « [...] *le Distributeur a analysé le nombre de projets qui auraient été favorisés par l'application de l'article 4.80 pour les hivers 2018-2019 et 2019-2020 dans le cas où le Distributeur n'aurait envoyé aucun avis d'événement de pointe critique. Il évalue que le nombre de projets favorisés par une telle situation pour les hivers 2018-2019 et 2019-2020 aurait été de 35 et 37 projets respectivement, sur un total de près de 2 000 projets annuellement. La somme des écarts totaux versés 34 aux participants pour ces projets aurait totalisée près de 132 000 \$ et 185 000 \$ respectivement, soit environ 1 % de la rémunération globale pour ces hivers.* » [nous soulignons]

(iii) « *Ainsi compte tenu du faible nombre de projets avantagés, du faible gain qui en découle, de la faible probabilité qu'aucun événement de pointe critique ne survienne au cours d'un hiver, ainsi que de l'importance de maintenir un moyen de mitigation du risque pour les clients participants, le Distributeur est d'avis qu'il n'y pas lieu de corriger le MAFM.* » [nous soulignons]

**Demande :**

- 2.1 Veuillez clarifier la recommandation 2.4.6 de SÉ en référence (i) compte-tenu du fait que le Distributeur reconnaît d'une part, en référence (ii), que la formule actuelle peut accorder pour le MAFM, un montant plus élevé qu'une participation à l'Option et que, d'autre part, il indique en référence (iii) qu'il n'y a pas lieu, selon lui, de corriger la formule de calcul du MAFM.